

# Ecole Croix Rochopt

40 bis, rue Croix Rochopt 91 860 Epinay sous Sénart

☎ 01 60 47 86 41 • Courriel : 0910703v@ac-versailles.fr

## REGLEMENT INTERIEUR

Etabli conformément  
au règlement départemental et à l'article R411-5 du Code de l'Education

### Règlement intérieur de l'école Croix-Rochopt

#### **ARTICLE 1 - ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE**

- ▲ L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils ont six ans.
- ▲ Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille des pièces suivantes :
  - un certificat d'inscription délivré par la Mairie d'Epinay sous Sénart
  - le livret scolaire
  - le certificat de radiation émis par l'établissement scolaire précédemment fréquenté par l'élève.

#### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES**

▲ Conformément aux principes généraux du droit, aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires d'enfants étrangers, d'enfants du voyage et de familles non sédentaires.  
(Circulaires n° 2002-063 du 20-3-2002 et n° 2002-101 du 25-4-2002).

▲ Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par arrêté du maire, après délibération du conseil municipal. Le maire apprécie les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles. Il peut consulter, pour ce faire, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et les directeurs concernés.

(Code de l'Education Art. L212-8, R212-21, R212-22, R212-23)

▲ Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), si ses besoins le nécessitent, l'enfant peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'annule pas son inscription dans l'établissement de référence.

(Code de l'Education Art. L112-1, D112-1 à R112-3, D351-1 à D351-33)

▲ Tout enfant atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période (maladie chronique, allergie, intolérance alimentaire, trouble des apprentissages...), nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par le directeur de l'école, le médecin de l'Education Nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire. Il doit être mis en place ou renouvelé, dès le début de l'année scolaire (Cirulaire n° 2003-135 du 8-9-2003)

### **ARTICLE 3 - FREQUENTATION SCOLAIRE**

▲ L'assiduité est obligatoire.

▲ Un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits, est tenu par les enseignants.

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel. Sans délai, toute absence est signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doit en faire connaître les motifs par écrit.

Le Code de l'Education stipule que « (...) seuls les motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires. »

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, c'est-à-dire lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi : « dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale. Les personnes responsables de l'enfant sont convoquées pour un entretien avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.

Lorsque l'inspecteur d'académie constate une situation de nature à justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale, il saisit le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article R. 222-4-2 du code de l'action sociale et des familles et en informe le maire de la commune de résidence de l'enfant. Il en informe préalablement les parents ou le représentant légal du mineur.

S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit de l'avertissement prévu au premier alinéa et des mesures éventuellement prises en vertu du deuxième alinéa, et s'il n'a pas procédé à la saisine du président du conseil général prévue à l'alinéa précédent, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant. »

(Code de l'Education Art. L131-1 à L131-12 et Art. R131-1 à R131-10)

### **ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE LA SCOLARITE**

▲ Les 24 heures hebdomadaires d'enseignement pour tous les élèves sont organisées à raison de :

- 6 heures par jour le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

-

▲ Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de difficultés, l'équipe pédagogique de cycle décidera en cours d'année des mesures appropriées ; la famille en sera systématiquement informée.

Les élèves accèdent de droit à la classe supérieure du même cycle ; de façon exceptionnelle, il peut être proposé par l'équipe pédagogique un maintien dans la classe de même niveau du cycle ou un passage anticipé dans une classe supérieure ; cette proposition doit être acceptée par la famille pour être appliquée.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement scolaire de l'élève, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

## **ARTICLE 5 - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**

### **▲ Les droits**

- Chaque membre de la communauté éducative (élèves, familles, équipe pédagogique et membres du personnel) a droit au respect et à l'écoute.
- Chacun a le droit, au sein des instances appropriées, d'émettre des suggestions ou de faire des propositions quant à l'amélioration du fonctionnement de la communauté éducative.

### **▲ Les devoirs**

Les membres de la communauté éducative doivent s'interdire

- tout comportement ou propos discriminatoires pour des raisons d'ethnie, de nationalité, de religion, de sexe, de culture ;
- tout prosélytisme religieux, philosophique ou politique dans le cadre de ses fonctions ou de sa présence au sein de l'école.

De la même façon, chacun doit s'interdire tout comportement, geste ou propos qui porterait préjudice à autrui ou traduirait indifférence, mépris ou irrespect.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

## **ARTICLE 6 - DISCIPLINE ET SANCTIONS**

Les manquements au Règlement Intérieur des Elèves (document remis à chaque élève en début d'année) donneront lieu, pour les élèves concernés, aux sanctions suivantes, en fonction de la gravité de la faute commise :

- Réprimande orale d'un enseignant assortie éventuellement d'une punition autorisée ;
- Réprimande orale du directeur assortie éventuellement d'une punition autorisée ;
- Réprimande écrite de l'enseignant pour information à la famille et éventuelle convocation ;
- Avertissement écrit du directeur avec envoi à la famille et convocation systématique de l'enfant et de ses parents ;
- Retrait temporaire de l'enfant de sa classe, l'accueil et la garde étant assurés par le Directeur ou tout autre enseignant disponible ;
- Réunion en urgence de l'équipe éducative par le directeur avec convocation des parents et mise en place d'une période probatoire d'un mois pour l'enfant ;
- En cas de non amélioration du comportement durant la période d'essai, il sera demandé à l'IEN (Inspection de l'Education Nationale, de la circonscription) le changement définitif d'école pour l'enfant ; la famille pourra faire appel de cette décision auprès du Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale.

## **ARTICLE 7 - USAGE DES LOCAUX, HYGIENE, SECURITE**

### **▲ Usage des locaux**

Les familles et toutes les personnes étrangères à l'école ne sont pas autorisées à pénétrer sans autorisation.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

### **▲ Hygiène des élèves**

Dans le cas d'un enfant manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions sanitaires qu'imposent les exigences de la vie collective.

Les enseignants et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants.

#### ▲ Sécurité de la collectivité

Le directeur, responsable de la sécurité de l'école, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique :

- il s'assure que la visite de la commission locale de sécurité a lieu conformément aux dispositions réglementaires ;
- il assure l'information des personnels et des élèves en particulier par l'affichage des consignes ;
- il organise des exercices de sécurité, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Il tient un registre de sécurité où sont consignées ses observations et les conclusions de la commission de sécurité. Ce registre est à la disposition des membres du Conseil d'Ecole.

#### ▲ En cas d'accident ou de problèmes de santé

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements remise au début de chaque année scolaire.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par le directeur. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher.

En cas de prise en charge à caractère médical, extérieure à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impératif. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

▲ **Assurance scolaire** : les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.

▲ **Accueil de l'élève** : en cas d'absence de son enseignant, l'élève a le droit d'être accueilli. Cet accueil est assuré, dans l'école ou éventuellement dans un autre lieu conforme aux règles de sécurité, par l'Etat ou par les communes conformément aux articles L133-1 à L133-10 du Code de l'Education.

#### ▲ Dispositions particulières

Dans le cadre du Règlement Intérieur des élèves, il peut être établie une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée ; en tout état de cause sont interdits :

- les objets tranchants (couteaux, cutters, ciseaux à bouts pointus, etc.)
- les jouets représentant des armes factices
- tout objet pouvant présenter un caractère jugé impropre, inadapté ou dangereux dans une collectivité d'enfants.

### **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE**

#### ▲ Dispositions générales

Elle est de la responsabilité du directeur quant à son organisation et à sa mise en place.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des matériels scolaires et de la nature des activités proposées.

Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant tout le temps des sorties éducatives et des classes d'environnement.

### **▲ Modalités particulières de surveillance**

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en Conseil des Maîtres.

Les enseignants et l'école sont, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargés de toute obligation de surveillance ou de garde à l'égard des élèves et en particulier à 11h30 et 16h30..

A l'école élémentaire, les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents, les enseignants n'étant légalement plus responsables des élèves une fois que ces derniers ont été raccompagnés à la grille de l'école.

### **ARTICLE 9 - EN CAS DE MALTRAITANCE**

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.

L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal.

Cette communication prend des formes différentes selon qu'il s'agit d'une présomption d'enfant en danger nécessitant une enquête préalable, ou d'un cas d'urgence :

- en cas de présomption d'enfant en danger, une information préoccupante est adressée à la cellule départementale de signalement dépendant du Président du Conseil Général, le Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale (Inspecteur d'Académie) est informé de cette saisine ;
- en cas de nécessité d'une mesure de protection immédiate, c'est-à-dire lorsque les personnels sont confrontés à une situation de maltraitance grave et manifeste, le Procureur de la République est saisi, le Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale et le Président du Conseil Général sont informés.

*(Art. 434-3 du Code Pénal)*

### **ARTICLE 10 - DIFFUSION DE L'INFORMATION PAR LES PARENTS D'ELEVES**

Le Directeur doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

### **ARTICLE 11 - DIVERS**

▲ Conformément aux textes, l'équipe pédagogique n'impose pas de travail écrit à la maison. Le travail demandé le soir aux élèves peut prendre diverses formes :

- Apprentissage de leçons
- Travail de mémorisation
- Recherches documentaires ou lectures diverses

Le travail à la maison ne doit pas excéder 15 à 20 minutes pour les élèves de cycle 2 et 30 minutes maximum pour les élèves de cycle 3.